Affiché le 30101/2020



### MAIRIE DE JAVREZAC

ID: 016-211601695-20200128-DM2020007-DE

# DELIBERATION AVIS SUR LE SCOT REGION DE COGNAC

L'an deux mil vingt, le 28 janvier 2020

Le Conseil Municipal de la commune de Javrezac, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Madame Pascale BELLE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 21 janvier 2020

#### Nombre de Conseillers

En exercice:

15

Présents Votants 11 12

<u>Etaient présents</u>: Pascale BELLE, Gérard JOUBERT, Michel AUTRET, Bernard SANFOURCHE, Régine BOSSU, Lionel DEBERTEIX, Monique LASCAUD, Maggy METOIS, Stéphane PAURION, Yves ROBERTIERE, Jean-Michel URBAIN

Etaient excusés: Jocelyne CHEVALLIER, Céline GARRY, Pierre-Philippe GESSON, Céline RAYER,

Procurations: Céline RAYER à Pascale BELLE

Secrétaire : Régine BOSSU

## AVIS SUR LE PROJET ARRETE DE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DE LA REGION DE COGNAC

### Madame le Maire expose :

Le 25 novembre 2013, le Syndicat Mixte de Cohérence de la Région de Cognac a prescrit l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale de la Région de Cognac sur l'ensemble de son périmètre, à savoir les Communautés de communes du Grand Cognac, de Jarnac, de Grande Champagne, de la Région de Châteauneuf et du Rouillacais. La compétence en matière de SCoT de la Région de Cognac a été transférée au PETR Ouest Charente – Pays du Cognac le 24 novembre 2017 par arrêté préfectoral suite à la dissolution du Syndicat mixte de Cohérence de la région de Cognac.

Par délibération du comité syndical du PETR Ouest Charente – Pays du Cognac en date du 28 novembre 2019, le projet de SCoT de la Région de Cognac a été arrêté, et le bilan de la concertation menée a été approuvé.

Au jour de l'arrêt du SCoT, le Territoire se compose de 70 communes, organisées en deux établissements publics de coopération intercommunale (La Communauté d'Agglomération de Grand Cognac et la Communauté de Communes du Rouillacais), pour près de 79 916 habitants (recensement INSEE 2016).

L'article L.143.20 du code de l'urbanisme prévoit que l'organe délibér lp: 016-211601695-20200128-DM2020007-DE prévu à l'article L. 143-16 arrête le projet de schéma et le soumet pour avis [...] aux communes et

groupements de communes membres de l'établissement public.

La commune ou le groupement de communes membre de l'établissement public dispose alors d'un délai de trois mois à compter de la transmission, pour exprimer un avis sur le projet.

### Contenu du SCoT:

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est un document de planification qui a pour objet d'organiser de manière cohérente le territoire, visant à construire son avenir pour les vingt prochaines années. Les objectifs du SCoT intéressent de nombreuses politiques sectorielles telles que l'habitat, l'emploi, les déplacements, le développement économique et commercial, l'environnement et le développement durable, les équipements et services aux populations, l'urbanisme notamment. L'enjeu réside dans l'atteinte d'un équilibre entre le développement du territoire nécessaire à la satisfaction des besoins actuels et à venir, et la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Les documents constitutifs du SCoT, et transmis par le PETR Ouest Charente-Pays du Cognac sur CD-Rom, sont les suivants (article L.141-2 et suivants du code de l'urbanisme) :

> un rapport de présentation, qui notamment :

- expose un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement (notamment biodiversité), d'agriculture, de préservation du potentiel agronomique, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services;
- analyse l'Etat Initial de l'Environnement;
- explique les choix retenus pour établir le PADD et le DOO;
- présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix dernières années précédant l'approbation du schéma;
- justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation intégrés dans le DOO;
- comprend une évaluation environnementale du projet;
- décrit l'articulation du SCoT avec les documents qu'il soit prendre en compte ou avec lesquels il doit être compatible;
- définit les critères et indicateurs retenus pour le suivi et l'analyse des résultats de l'application du SCoT.
- un Projet d'Aménagement et Développement Durables (PADD) qui fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme, du logement, des transports et des déplacements, d'implantation commerciale, d'équipements structurants, de développement économique, touristique et culturel, de développement des communications électroniques, de qualité paysagère, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation et de mise en valeur des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques.
- un Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) qui, dans le respect des orientations du PADD, détermine :
  - les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers ;
  - les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et prévention des risques ;
  - les conditions d'un développement équilibré dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanale, et la préservation de sites naturels, agricoles et forestiers.

Affiché le 30/01/2020

ID::016-211601695-20200128-DM2020007-DE

Le document s'articule autour de trois grands axes, qui constituent les troil

Partie 1 : Organiser les grands équilibres entre les différents espaces du territoire pour une authenticité renouvelée et valorisée :

➢ Organiser une armature urbaine polycentrique renforçant la place de Cognac dans l'axe Charente, tout en maintenant les proximités rurales. Celle-ci prévoit notamment une croissance démographique de l'ordre de +0.40%/ an en moyenne (soit 87 300 personnes environ à horizon 2039), différenciée selon l'armature territoriale choisie

> Consolider les ressources environnementales et paysagères pour des aménités naturelles

attractives

> Faire des grandes entités paysagères naturelles le socle de la diversité territoriale

Préserver l'espace agricole, vecteur d'authenticité et d'identité territoriale. Dans une logique de diminution moyenne d'environ 46% du rythme annuel de consommation foncière des espaces agricoles et naturels, 52% de l'offre nouvelle en logements seront réalisés dans l'enveloppe urbaine et une densité moyenne de 14 logements à l'hectare sera recherchée pour le développement résidentiel en extension. Ces indicateurs chiffrés sont également différenciés en fonction de l'armature territoriale choisie.

### Partie 2 : Faire du bien-vivre l'ambassadeur d'un territoire se vivant autrement :

> Développer des mobilités adaptées à tous

- Affirmer l'offre en commerce et équipements pour un cadre de vie animé, agréable et facilité. Renforcer les centralités en interdisant notamment les implantations en secteur de périphérie en-dessous de 150 m² de surface de vente (sous certaines conditions), appuyer la pérennisation d'une offre de proximité limitant les déplacements contraints au quotidien, organiser le développement de l'offre en fonction de l'armature territoriale, ne pas créer de nouveaux parcs commerciaux.
- Assurer un développement résidentiel garantissant adaptabilité, convivialité, sociabilité et sécurité pour tous. Pour cela, 6500 logements supplémentaires seront produits à l'horizon 2039.
- > Garantir un aménagement et des morphologies urbaines en cohérence avec l'identité patrimoniale du territoire et du « bien-vivre »
- > Gérer les risques et les nuisances pour une meilleure protection des populations

Partie 3: Maintenir l'excellence économique de la filière des spiritueux et diversifier le tissu économique pour une performance globale :

- Maintenir l'excellence de la filière spiritueux et agir pour la diversification économique permettant une plus grande liberté de choix à l'égard de l'emploi. 109 ha identifiés pour le développement des zones d'activités économiques du territoire d'ici 2039 et 60 ha identifiés pour la filière cognac.
- > Faire du tourisme un vecteur de l'économie et d'expérimentation de l'identité locale

> Soutenir, valoriser et accompagner le développement des productions primaires

> Valoriser les ressources dans le cadre de la politique énergétique pour lutter contre le réchauffement climatique

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.141-1 et suivants, L.143-17 et suivants, R.143-1 et suivants;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte de cohérence de la région de Cognac n°2013-01 en date du lundi 25 novembre 2013 prescrivant l'élaboration du schéma de cohérence territoriale de la Région de Cognac et définissant les objectifs et les modalités de concertation mises en œuvre à l'occasion de cette élaboration;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 2017 transférant la compétence en matière de SCoT au PETR Quest Charente-Pays du Cognac ;

Envoyé en préfecture le 30/01/2020 Reçu en préfecture le 30/01/2020 Affiché le 30/01/2020

ID: 016-211601695-20200128-DM2020007-DE Vu la délibération D-2019\_11 du 28 février 2019 attestant du débat du PA cognac qui a eu lieu au sein du comité syndical du PETR Ouest Charente - Pays du Cognac ;

Vu la délibération D-2019\_29 du 28 novembre 2019 du PETR tirant le bilan de la concertation mise en œuvre pour l'élaboration du projet de Schéma de Cohérence Territoriale de la Région de Cognac ;

Vu la délibération D-2019\_30 du 28 novembre 2019 du PETR arrêtant le projet de SCoT de la Région de Cognac;

Considérant que le schéma répond aux objectifs énoncés par l'article L.101-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant la présentation qui a été faite du SCoT de la Région de Cognac et le débat qui a eu lieu lors du conseil municipal;

Le Maire propose aux membres du conseil municipal:

- D'EMETTRE un avis favorable avec les remarques suivantes :
- . maintenir les parcelles constructibles à un minimum de 700 m²

sur le projet arrêté de SCoT de la Région de Cognac.

Une synthèse du débat qui a eu lieu en conseil municipal sera faite.

Pour copie conforme, Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an que dessus.

Javrezac, le 28 janvier 2020

Le Maire,

Pascale BEL